

AP n° 2025-APC-65-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
instaurant de nouvelles prescriptions applicables
suite au dépôt de porter-à-connaissance

Société Moët Hennessy Champagne et Services (MHCS)
Avenue Pierre et Marie Curie
51530 Oiry

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-160-IC du 29 juillet 2004 délivré à la Société Moët et Chandon pour les installations de Oiry ;
Vu le dernier arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-135-IC en date du 23 septembre 2020 autorisant les modifications des conditions d'exploiter les installations du site de Oiry de la Société MHCS ;
Vu le porter à connaissance de l'exploitant reçu le 16 octobre 2024 par le guichet unique intitulé « Implantation d'un auvent de protection » ;
Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours au projet de construction de l'auvent transmis par courriel en date du 21 janvier 2025 ;
Vu l'absence de demande d'aménagement aux prescriptions applicables au site ;
Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 21 février 2025 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 10 mars 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que le site n'est plus classé au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts de matières combustibles) ;
Considérant qu'une nouvelle rubrique apparaît au titre de la nomenclature IOTA sans inclure de modification à la gestion des eaux pluviales ;
Considérant que, bien que les modifications envisagées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société MHCS, dont le siège social est situé 9 Avenue de Champagne – 51200 EPERNAY, et dont le site d'exploitation est implanté à Oiry (51530) – Avenue Pierre et Marie Curie, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations en respectant, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-135-IC du 23 septembre 2020 est remplacé par les tableaux suivants :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
2251	Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification 392 000 hl/an	E
1185	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 300 kg	Centre de pressurage fluide réfrigérant : R407C Quantité : 2 x 47 kg cuverie Fluide réfrigérant : R407C Quantité : 3 x 110 kg Total : 424 kg	DC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Pressurage : 53 kW Couverie : 198,4 kW Puissance totale : 251,4 kW	D
4735	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité totale : XX*	XX*

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôles périodiques

* Informations communicables sur demande écrite à la Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement – Unité procédures Environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne cedex.

Tableau des rubriques présentes mais non classées (NC : Non classé) :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
1510	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)... 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : inférieur à 5 000 m ³	IPD cuverie : 1 300 m ³ Quantité de matières combustibles < 500 t	NC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Dépôt de caisses à vendanges et emballages divers</p> <p>Quantité totale : 545 m³</p>	NC

Article 3 : Liste des activités, installations et usage de l'eau – IOTA

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par le site est définie ci-dessous :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Surface interceptée de 54 000 m ² , soit environ 5,4 ha	D

Article 4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées par le présent arrêté complémentaire sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Oiry	OY	964
Oiry	OY	971 (en partie)
Total de la surface en m ² : 257 125 m ²		

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 6 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile de la Marne, à la Direction départementale des territoires de la Marne – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Monsieur le maire de Oiry qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société MHCS dont le siège social est situé 9 Avenue de Champagne - 51200 EPERNAY.

Monsieur le Maire de Oiry procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **27 MARS 2025**

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général*

Raymond YEDDOU